

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE,**

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ du 24 OCT. 2016

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE
Société CDISCOUNT (bâtiment B) à CESTAS

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 29/09/2008 relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663 de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n°16 187 du 8 octobre 2007 autorisant la société GICRAM à exploiter sur le territoire de la commune de CESTAS (33610) des installations de stockage de matières combustibles,

VU le récépissé de changement d'exploitant n° 16 644 en date du 6 mai 2008 signalant que la société Cdiscount devient l'exploitant du site GICRAM à CESTAS (Bâtiment B),

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°16644/1 du 7 août 2008 délivré à la société Cdiscount Bâtiment B, sur le territoire de la commune de CESTAS,

VU le dossier transmis par courrier du 24 août 2012 par la société CDiscount, complétée par le dossier APAVE de novembre 2015 concernant une augmentation de la capacité de stockage de palettes vides notamment, en extérieur,

VU le dossier APAVE de septembre 2014, transmis par courrier du 30 octobre 2014 par la société Cdiscount (Bâtiment B) concernant la mise en place d'une mezzanine d'une surface de 2900m², en cellule G,

VU le dossier APAVE de novembre 2015, transmis au service de l'Inspection par bordereau de la DDTM33 du 19 janvier 2016, concernant une demande de la société Cdiscount (Bâtiment B) visant à la

construction d'une mezzanine de 2900m², en cellule F et, le redimensionnement des zones de stockage extérieures,

VU les différentes demandes de la société Cdiscount pour stocker, dans des quantités inférieures au seuil de la déclaration, des matières de types parfums, cosmétiques, produits piscine... et formulées par Porter à connaissance du 02/12/2009, par e-mails des 15/10/2013, 25/02/2014, 26/02/2016 et 05/04/2016 (demande finale),

VU les deux dossiers APAVE susvisés, complétés en mars 2016, et transmis accompagnés d'une note par e-mail du 05 avril 2016,

VU l'avis émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde en date du 21 juillet 2016, complété par e-mail du 12 août 2016,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 26 août 2016,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 septembre 2016,

CONSIDERANT que les demandes de modifications des installations de la société Cdiscount (bâtiment B), nécessitent de modifier et de compléter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°16 187 du 08 octobre 2007, en vue de protéger les intérêts visés par l'article L511.1 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que les études produites, relatives au risque incendie, mettent en évidence que les modifications demandées ne sont pas substantielles au vu de l'article R 512-33 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les quantités de matières relevant des rubriques 4xxx, qui pourront être stockées dans le bâtiment B de Cdiscount, restent sous le seuil de la déclaration et, ne dépassent pas 9 tonnes en quantité cumulée,

CONSIDERANT que l'ajout des deux mezzanines n'augmente pas les quantités pour lesquelles CDiscount est autorisé à stocker,

CONSIDERANT que l'ajout des deux mezzanines n'augmente pas les flux thermiques, annexés à l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2007 (annexe I), liés à un incendie de l'entrepôt,

CONSIDERANT qu'il convient néanmoins, sur la base des demandes et études apportés par la société Cdiscount (bâtiment B) de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, en imposant à la société CDiscount des prescriptions complémentaires par voie d'arrêté préfectoral ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°16187 du 08 octobre 2007 autorisant la Société **CDISCOUNT** à exploiter sur le territoire de la commune de **CESTAS (33610)** un entrepôt de stockage de matières combustibles (**Bâtiment B**) est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le tableau de la situation administrative du site de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2007 est remplacé comme suit :

Rubrique nomenclature ICPE	Désignation des installations	Niveau d'activité (capacité maximale)	Régime
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	Capacité de stockage : 20 000 tonnes de produits combustibles dans l'entrepôt (y compris les matières relevant des rubriques 1530, 1532, 2662 et 2663) Volume de l'entrepôt : 287 000 m ³	E
1530-1	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant 1. supérieure à 50 000 m ³	Capacité de stockage : 88 500 m ³ (si tout le stockage présent dans l'entrepôt relève de la rubrique 1530)	A
2662-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieure à 40 000 m ³	Capacité de stockage : 45 000 m ³ (si la moitié du stockage présent dans l'entrepôt relève de la rubrique 2662)	A
2663-1. a)	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc. Le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur à 45 000 m ³	Capacité de stockage : 45 000 m ³ (si la moitié du stockage présent dans l'entrepôt relève de la rubrique 2663-1)	A
2663-2. b)	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques Le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 10 000 m ³ , mais inférieur à 80 000 m ³	Capacité de stockage : 45 000 m ³ (si la moitié du stockage présent dans l'entrepôt relève de la rubrique 2663-2)	E
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égale à 20 000 m ³	Capacité de stockage : 1 500 m ³ (concerne essentiellement le stockage en extérieur)	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Puissance de charge : 500 kW	D
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la	Deux chaudières à gaz de 600kW soit 1,2MW	NC

	définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : inférieure à 2 MW		
4802	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg	Fluide R410A : 35,5kg	NC
4xxx	Substances et mélanges dangereux pouvant relever des rubriques : 4310-4320-4321-4330-4331-4440-4441-4442-4510-4511-4709-4716-4718-4725-4734-4741	La quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation, pour chacune des rubriques 4xxx, est sous le seuil de la déclaration. Plus , la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation, pour l'ensemble des rubriques 4xxx, est de maximum 9 tonnes (cf. ANNEXE 1)	NC

ARTICLE 3 : Matières dangereuses

3.1 – Cellules de stockage

Le paragraphe suivant de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2007 :

Sont exclus des stockages les produits suivants :

- Les solides inflammables,
- Les produits comburants,
- les liquides inflammables,
- Les aérosols,
- Les matières explosives ou explosibles,
- Les produits toxiques,
- Les acides et les bases.

Est remplacé comme suit :

Des matières dangereuses, relevant des rubriques 4xxx mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, peuvent être stockées dans les quantités maximales indiquées dans le tableau de classement et en Annexe 1.

Ces matières peuvent être stockées dans deux anciens locaux de charge (d'une superficie d'environ 90m²), situés en cellule F/1 et en cellule G/2. Ces anciens locaux de charge respectent les dispositions suivantes :

- la séparation avec la cellule de stockage est réalisée par des murs REI120 toute hauteur et des portes coupe-feu 2 heures équipées d'un Détecteur Autonome Déclencheur (DAD)
- présence d'une détection incendie
- présence d'une détection du gaz H₂
- présence d'un sprinklage adapté au type de stockages
- présence d'un RIA adapté au type de stockages, à proximité de chaque local
- présence d'une aération basse permanente et d'une extraction d'air mécanisé en toiture
- présence d'exutoires de fumées
- le revêtement de sol du local résiste aux liquides corrosifs

L'exploitant tient à disposition de l'Inspection des installations classées, les fiches données de sécurité relatives aux produits stockés, ainsi qu'un état des stocks. Il s'assure que les matières dangereuses stockées ne peuvent, en aucun cas, répondre à la règle de cumul Seveso seuil bas ou seuil haut.

3.2 – Modalités de stockages

L'article 35.3 de l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2007, relatif aux matières dangereuses, est modifié et complété comme suit :

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Les matières dangereuses sont stockées sur une hauteur maximale de 2,5 mètres. En outre, elles sont stockées, sur étagères ou en rack ou sur palettes au sol (mais pas en vrac), dans des conditionnements unitaires dont le poids maximum sera de 30kg.

Les liquides sont stockés sur rétention adaptée.

ARTICLE 4 : Mezzanines

Une mezzanine d'une surface de 2900m² est située en cellule F/1 et une mezzanine de 2900m² est située en cellule G/2.

Les deux mezzanines et équipements associés sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenues dans les dossiers de demandes de modifications déposées par l'exploitant.

4.1 – Caractéristiques de structures

Chaque mezzanine est équipée :

- d'un plancher aggloméré 30 mm, 2050 * 910 mm, classification M3, densité 620,
- d'au moins 5 escaliers de largeur 1000 mm, équipés de rambardes fixes et de marches en tôles galvanisées diamantées antidérapantes.
- de garde-corps,
- de 2 SAS de sécurité largeur 1500mm.

La structure des mezzanines est en acier. Cette structure ne repose pas sur les parois de la cellule, elle est auto-stable, ce qui permet en cas d'incendie d'éviter la ruine en chaîne des éléments (murs, toiture, poteaux, etc.).

La hauteur de plancher est :

- de 5m pour la mezzanine cellule F/1
- de 4m pour la mezzanine cellule G/2

La distance entre la mezzanine et la paroi Nord-Est de l'entrepôt est de :

- environ 13 mètres pour la cellule F/1
- environ 24 mètres pour la cellule G/2

4.2 – Modalités de stockages

Les produits stockés sont en majorité de type : prêt à porter, textile et chaussures.

La hauteur maximale des stockages (cumul « sous » et « sur » mezzanine) est :

- de 7,5 mètres en cellules F/1 ;
- de 7 mètres en cellules G/2 ;

Sur les mezzanines :

Les produits sont stockés sur des étagères métalliques d'une profondeur maximale de 1200mm (étagères de 600 mm accolées par deux). Les produits peuvent être disposés, sur ces étagères, dans des bacs plastiques.

- la hauteur des stockages est inférieure à 2,5 m ;
- la hauteur entre le point haut du stockage et les éléments de toiture est de minimum 2,7m ;
- les allées de circulation sont au moins de 1,2 m. Il existe une allée centrale et des allées latérales.

Sous les mezzanines :

En cellule F/1 :

- le niveau RDC est composé d'une zone d'emballage expéditions et de stockages dans des chariots métalliques
- la hauteur des stockages est inférieure à 2,5 m
- les allées de circulation sont au moins de 1,2m

En cellule G/2 :

- le niveau RDC est composé d'étagères métalliques d'une profondeur maximale de 1200mm (étagères de 600 mm accolées par deux). Les produits peuvent être disposés, sur ces étagères, dans des bacs plastiques
- la hauteur des stockages est inférieure à 2,5 m ;
- les allées de circulation sont au moins de 1,2m

Zones sans stockage :

En cellule F/1 :

- distance de 30m, libre de tout stockage, par rapport à la paroi Sud-Ouest (où se situent les portes de quai)
- distance de 13m, libre de tout stockage, par rapport à la paroi Nord- Est

En cellule G/2 :

- distance de 29m, libre de tout stockage, par rapport à la paroi Sud-Ouest (où se situent les portes de quai)

4.3 – Moyens d'extinction d'incendie

Sur les mezzanines :

Le niveau 1 de chaque mezzanine est équipé de :

- 4 RIA
- d'extincteurs, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

Sous les mezzanines :

Sous chacune des mezzanines se trouve un dispositif d'extinction automatique. La distance libre entre les têtes et le sommet du stockage est au minimum de 1 mètre.

4.4 – Cantonnement - désenfumage

Chaque mezzanine est divisée en canton de désenfumage d'une superficie maximale de 1600m² et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement métalliques et d'une hauteur de 1,2 m minimum.

Le désenfumage de la mezzanine est réalisée de manière naturelle. Le canton de désenfumage est positionné parallèlement à la longueur de la cellule (retombée longitudinale) de manière à ce que, en cas d'incendie, la fumée puisse s'évacuer par les côtés grâce à l'apport d'air des 10 portes de quais.

Une retombée de 1,2 mètres est présente, de part et d'autre de chaque mezzanine (retombées latérales), pour éviter le déclenchement simultané des sprinklers sous toiture et sous mezzanine.

Chaque mezzanine est située de telle sorte que des exutoires, présents en toiture, soient situés à proximité immédiate des débouchés des mezzanines.

4.5 – Détection

Une détection sous mezzanine est assurée par des détecteurs optiques de fumées.

4.6 – Evacuation

Chaque mezzanine est équipée d'au moins 5 escaliers permettant l'accès et l'évacuation de celle-ci. Chaque point de la mezzanine est éloigné d'une issue de secours à moins de 50 mètres (25 mètres dans les parties formant cul-de-sac).

ARTICLE 5 : Stockages extérieurs

Des stockages, situés à l'extérieur de l'entrepôt côté Sud-Ouest (côté portes de quai), possèdent les caractéristiques suivantes :

Zone 1 – Face aux cellules F/1 et G/2	Zone 2 – Face à la cellule I/4	Zone 3- Face aux cellules G/2 et H/3
Stockage de palettes en bois	Stockage de palettes en bois Stockage de deux plateaux déchets bois Stockage d'une benne déchet bois	Stockage de bacs plastiques
Dimension de la zone : Longueur : 62m Largeur : 2,5m Hauteur : 3m	Dimension de la zone : Longueur : 54,5m Largeur : 4m Hauteur : 3m	Dimension de la zone : Longueur : 15m Largeur : 7m Hauteur : 3m

Ces stockages sont entreposés conformément au plan annexé (Annexe 2).

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral du 08 octobre 2007 est complété comme suit :

6.1 – Accessibilité aux services de secours

- les voies de desserte doivent être entretenues et maintenues libres en permanence ;
- l'accès du site aux services de secours doit être garanti en permanence, y compris en dehors des heures ouvrables. Les équipements et dispositifs destinés à restreindre l'accès aux véhicules ou personnes en situation normale (portails) doivent être compatibles avec les dispositions données dans l'annexe « dispositif de restriction d'accès » ;
- afin de permettre l'intervention des secours, le bâtiment doit être accessible sur la totalité de ses façades, au moyen de voies engins de 6 mètres de large.

6.2 – Accessibilité aux services de secours

Les commandes des dispositifs d'obturation, mentionnés à l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2007, doivent être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel ou, en son absence, par les sapeurs pompiers. Une signalétique « mode normal » et « mode incendie/pollution » doit être apposée directement sur la vanne afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le « statut » de la rétention du site.

6.3 – Dispositifs d'arrêt d'urgence

Les dispositifs d'arrêt d'urgence de type « coup de poing » concernant les réseaux d'énergie doivent être visibles et facilement accessibles par les équipes de secours.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et de un an pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de CESTAS.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins de la Direction Départementale des territoires et de la mer, Service des procédures environnementales et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Les Inspecteurs de l'environnement en charge des installations classées placés sous son autorité,
M. le Maire de la commune de CESTAS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la **Société Cdiscount**.

Fait à BORDEAUX, le 24 OCT. 2016

LE PREFET,


Pour le Préfet en délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

